

Commission agricole du Manitoba et Loi sur la propriété agricole



Loi sur la propriété agricole

Le Manitoba, comme plusieurs provinces canadiennes, dispose de lois visant à préserver les terres agricoles pour que les générations de Canadiens présentes et futures en fassent usage. La Loi sur la propriété agricole a été adoptée par l'Assemblée législative du Manitoba en 1983 et est entrée en vigueur en 1984. La Commission agricole du Manitoba applique cette loi et la fait observer.

En limitant les droits réels agricoles étrangers au Manitoba, la Loi soutient deux buts principaux.

Soit :

- donner aux Canadiens des occasions d'obtenir des terres agricoles au Manitoba à des fins agricoles;
- appuyer le développement de collectivités rurales fortes au Manitoba.

Foire aux questions

Qui est visé par la Loi?

Cette loi vise :

- les personnes non canadiennes;
- les organismes appartenant à des personnes non canadiennes ou étant gérés par celles-ci, que ce soit entièrement ou en partie;
- les sociétés et autres organismes cotés en bourse dont le capital est ouvert aux personnes non canadiennes.

Les personnes et les organismes susmentionnés doivent présenter à la Commission agricole du Manitoba une demande d'exemption afin d'obtenir un droit réel agricole sur plus de 40 acres de terres agricoles au Manitoba.

Cette loi ne vise pas :

- les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada;
- les entreprises ou autres organismes appartenant à des citoyens canadiens et gérés par eux;
- les résidents permanents du Canada;
- les gouvernements du Manitoba ou leurs organismes;
- les créanciers légitimes.

Qu'en est-il des titres de propriété de terre agricole existants?

Les terres ayant été acquises avant le 26 septembre 1984 demeurent la propriété de la **même personne**, indépendamment de sa citoyenneté ou de son territoire de résidence.

Si un changement de situation fait en sorte qu'une personne n'est plus exemptée de la Loi, la terre doit être vendue de façon à ne pas dépasser 40 acres, ou une exemption doit être obtenue **dans les trois années suivant le changement**.

Les agriculteurs à la retraite et leurs conjoints peuvent conserver la propriété de toutes les terres qu'ils possédaient lorsqu'ils pratiquaient l'agriculture, indépendamment de leur situation.

Et si je veux transférer des terres agricoles?

Le cédant et le cessionnaire doivent tous deux s'assurer d'avoir le droit de posséder une terre agricole au Manitoba avant le transfert de cette terre.

- Si le cessionnaire potentiel n'y a pas le droit, une exemption est requise.

Commission agricole du Manitoba

Qu'est-ce que la Commission agricole du Manitoba?

La Commission agricole du Manitoba a été établie le 1^{er} mars 2014. Elle applique et fait observer la Loi sur la propriété agricole. La Commission a le pouvoir d'exempter de l'application de tout ou de partie de la loi une personne, une corporation, une terre agricole et un droit réel agricole.

La Commission tient compte de facteurs comme l'intérêt public, les avantages possibles pour le Manitoba et la situation particulière du demandeur au moment d'examiner une demande d'exemption.

Toutes les ordonnances délivrées par la Commission autres que celles concernant les exemptions peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour du Banc du Roi.

Quelques définitions

Terres agricoles

Bien réel situé à l'extérieur d'une ville ou d'un village, et qui sert ou est raisonnablement susceptible de servir à l'agriculture.

Agriculteur

Particulier qui tire une fraction appréciable de son revenu directement ou indirectement de ses activités agricoles et qui consacre une partie appréciable de son temps aux activités agricoles.

Immigrant admissible

Particulier qui convainc la Commission qu'il a l'intention de devenir citoyen canadien ou résident permanent dans les deux ans.

Agriculteur à la retraite

Particulier qui a été agriculteur au Canada pendant dix ans au moins et qui a pris sa retraite.

Droit réel agricole

Un droit réel agricole peut s'agir : d'une option d'achat, d'une convention d'achat, d'une hypothèque, d'une débenture, d'un bail, d'une procuration ou de tout autre droit, titre ou intérêt qui donnerait au titulaire le droit de possession ou de contrôle d'une terre agricole. Il ne peut s'agir d'un privilège du constructeur ni d'un jugement enregistré contre cette terre.

Comment présenter une demande d'exemption

Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande en communiquant avec le bureau de la Commission ou en visitant son site Web à manitoba.ca/agriculture/land-management/foreign-ownership.html (en anglais seulement).

Envoyez votre demande accompagnée d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances à :

Ministère de l'Agriculture – Commission agricole du Manitoba

401, avenue York, bureau 812, Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

Téléphone 204 945-3856 ou sans frais au Manitoba 1 800 282-8069

Télécopieur 204 945-1489 | Courriel agboards@gov.mb.ca

